

Trimestres pour enfants nés ou adoptés avant 2010

- Trois nouvelles majorations
- L'attribution des trimestres

Réf. 1021 - 07/2010 - Conception : Citizen Press - Réalisation : Cnav - Crédit photos : Thinkstock. Ce document n'est pas contractuel. DST 1 667 0 07/10 - impression Carsat-ra

Majorations de durée d'assurance pour enfants nés ou adoptés avant 2010

Vous partez à la retraite à partir du 1^{er} avril 2010

- 4 trimestres pour la grossesse et l'accouchement

La majoration est accordée à la mère pour chaque enfant.



ou

- 4 trimestres maximum pour les démarches d'adoption

La majoration est accordée à la mère sauf manifestation* du père. Pour profiter de tout ou partie de la majoration, ce dernier doit alors prouver qu'il a élevé seul l'enfant adoptif.



- 4 trimestres maximum pour l'éducation de l'enfant

La majoration est accordée à la mère sauf manifestation* du père. Pour profiter de tout ou partie de la majoration, ce dernier doit alors prouver qu'il a élevé seul l'enfant pendant une ou plusieurs années avant ses quatre ans ou dans les quatre ans suivant son adoption.



* La demande doit être faite avant le 28 décembre 2010 ou dans le délai de quatre ans et six mois à partir de la naissance ou de l'adoption, si l'enfant est né ou adopté après le 1^{er} juillet 2006.

SÉCURITÉ SOCIALE

**l'Assurance
Retraite**

Rhône-Alpes

35, rue Maurice Flandin
69436 Lyon cedex 03

**BON
à SAVOIR**

Il ne peut pas être attribué plus de huit trimestres par enfant.

SÉCURITÉ SOCIALE
**l'Assurance
Retraite**
Rhône-Alpes

Trois nouvelles majorations

Auparavant les mères bénéficiaient d'une majoration de leur **durée d'assurance** pouvant aller d'un à huit trimestres supplémentaires pour chaque enfant élevé. Depuis le 1^{er} avril 2010, trois majorations ont été créées.

Présentation

Voici les majorations¹ auxquelles vous pouvez prétendre, sous certaines conditions, pour **chacun de vos enfants** :

- une majoration de quatre trimestres attribuée au titre de l'incidence de la **maternité** (notamment de la grossesse et de l'accouchement) sur la vie professionnelle ;
- une majoration de quatre trimestres maximum liée à l'**éducation de l'enfant** pendant les quatre années suivant sa naissance ou son adoption ;
- une majoration de quatre trimestres maximum au titre des **démarches d'adoption**.

**BON
à SAVOIR**

Les modalités d'attribution à la mère ou au père des majorations pour « éducation » et « adoption » varient selon la date de naissance ou d'adoption des enfants. Dans tous les cas sans manifestation des parents dans les délais définis, c'est la mère qui bénéficie de l'ensemble des trimestres.

Mot clé

La **durée d'assurance** s'exprime toujours en trimestre.

L'attribution des trimestres

Majoration pour la maternité

La majoration « maternité » de quatre trimestres au titre de la grossesse et de l'accouchement est accordée à la mère, pour chaque enfant².

Majoration pour l'éducation

La majoration « éducation » de quatre trimestres maximum revient également à la mère biologique ou adoptive (un trimestre est attribué pour chaque année d'éducation) **sauf si le père prouve qu'il a élevé seul son enfant pendant une ou plusieurs années au cours des quatre premières années de l'enfant ou des quatre ans suivant l'adoption**. La majoration lui est alors attribuée à raison d'un trimestre par année d'éducation. La mère peut bénéficier, si elle remplit les conditions, du nombre de trimestres restants à raison d'un trimestre par année d'éducation (dans la limite de la durée de résidence commune avec l'enfant³).

Pour obtenir la majoration « éducation », vous devez :

- ne pas avoir été privé de l'autorité parentale au cours des quatre premières années de l'enfant ;
- avoir eu une résidence commune avec l'enfant au cours des quatre années suivant sa naissance ou son adoption³.

Au moment de la **liquidation** de la retraite, les deux parents doivent justifier, sur toute leur carrière, d'au moins huit trimestres auprès d'un régime de sécurité sociale obligatoire de l'un des États de l'Union européenne⁴, de l'Espace économique européen (Islande, Liechtenstein, Norvège) ou de la Suisse. **Cette condition n'est pas exigée si vous avez élevé seul(e) votre enfant.**

Les tiers dignes de confiance qui se sont vus confier un enfant par décision de justice peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de la majoration « éducation » à la place des parents.

Mot clé

La **liquidation** est l'opération qui consiste à déterminer le droit à retraite et à le calculer. Elle est préalable à la mise en paiement de la retraite.



Majoration pour les démarches d'adoption

La majoration « adoption » de quatre trimestres maximum revient à la mère adoptive **sauf si le père prouve qu'il a élevé seul son enfant adoptif pendant une ou plusieurs années avant le quatrième anniversaire de l'adoption**. La majoration lui est alors attribuée à raison d'un trimestre par année d'éducation. La mère peut bénéficier du nombre de trimestres restants.

Les démarches

Pour toute information complémentaire ou personnalisée, contactez votre caisse de retraite régionale ou connectez-vous sur notre site www.lassuranceretraite.fr.

¹ Elles s'appliquent aux retraites dont le point de départ est fixé à compter du 1^{er} avril 2010.

² Y compris pour les enfants mort-nés.

³ Le nombre de trimestres de la majoration « éducation » ne peut pas être supérieur au nombre d'années de résidence commune avec l'enfant au cours des quatre années suivant sa naissance ou son adoption.

⁴ Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède.

IMPORTANT !

Le père doit en faire la demande **avant le 28 décembre 2010** ou dans le délai de **quatre ans et six mois** à partir de la naissance ou de l'adoption, si l'enfant est né ou adopté après le 1^{er} juillet 2006.